

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 227

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 20

I. – À l’alinéa 19, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre :

« 1 000 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 20, 39 et 40.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Le seuil de 500 habitants, retenu pour la mise en œuvre du scrutin de liste, est trop bas.

Le seuil de 1 000 habitants constitue un point d’équilibre plus satisfaisant. Il permet encore une proximité et la prise en compte des spécificités des collectivités plus rurales.